

資料7 ファレメ橋建設に係るマリ共和国政府および
セネガル共和国政府間の議定書

7. ファレメ橋建設に係るマリ共和国政府およびセネガル共和国政府間の議定書

(和文翻訳)

マリ共和国

1つの国民、1つの目的、1つの真義

セネガル共和国

1つの国民、1つの目的、1つの真義

ファレメ橋建設に係るマリ共和国政府およびセネガル共和国政府間の

議定書

バマコ、2006年12月5日

マリ共和国政府

及び

セネガル共和国政府は、

- ※ 両国の友好及び協力関係を一層強固なものにすることを望み、
- ※ 地域圏の統合に努め、
- ※ 西アフリカ経済通貨同盟（UEMOA）が重要視しているダカールーバマコ回廊の発展を考慮し、
- ※ ファレメ橋及び関連施設に関する詳細設計並びに建設のための資金に関して、両当事国が日本国政府に対して無償資金協力の要請を提出したことに鑑み、
- ※ この新たに建設される橋梁が交易及び人や物資の自由な流通の促進に不可欠であることを考慮し、

以下の条項に合意するものである。

第一条 総則

1. マリ共和国政府及びセネガル共和国政府（以下に“両当事者”と称する）は、両国間の交易を促進・推進するために、ダカールーバマコ間の回廊に位置するファレメ川に架かる国境橋の建設の必要性を認識している。
2. ファレメ川における国境線は、マリ・セネガル両国の国境に関する規定に従い、ファレメ川の流れの中央線と定める。国境橋上における国境線及び／または標識は両国の管轄機関によって設置されるものとする。
3. 行政権に関しては、両国が各々その主権を行使する。

第二条 プロジェクト管理委員会

1. “両当事者”は、プロジェクト管理委員会（以下に“委員会”と称する）を設置することに合意した。委員会の役割は、技術面、法律面、行政面での本計画全体の調整である。“委員会”のメンバーは以下の通りである。
 - マリ国側：
 - Mr. Issama Hassimi DIALLO 設備・運輸省 国家道路局（DNR）次長
 - Mr. Almailoune Ali 設備・運輸省 国家道路局キタ／サラヤプロジェクトマネージャー
 - Mr. Seydou BAGAYOGO 経済・財務省 公債総局次長
 - Mr. Taoule KEITA 外務・国際協力省 国際協力局
 - セネガル国側：
 - インフラ・設備・運輸省 公共事業局長
 - 道路建設庁（AATR）技術部長
 - 道路建設庁（AATR）プロジェクト担当者
 - 経済・財務省 代表者
 - 環境自然保護省 環境及び指定施設局 代表者
 - インフラ・設備・運輸省 陸上運輸局 代表者
2. マリ国国家道路局及びセネガル国公共事業局は、協力して、“委員会”の調整・運営に当たるものとする。

3. “両当事者”は、両国の公共事業を担当する省をプロジェクトの監理責任機関とし、“委員会”はこの機関に報告書を提出することに合意した。
4. マリ国国家道路局及びセネガル国道路建設庁は、プロジェクトの実施機関であり、その管理責任機関である。
5. “委員会”は、両国において交互に開かれるものとする。“両当事者”は、関係するそれぞれの費用を、それぞれが負担するものとする。

第三条 両当事者の全般的責任

計画の円滑なる実施のために、“両当事者”は次の事項につき合意した。

1. 工事の契約は国際協力機構（JICA）の「一般プロジェクト無償資金協力及び水産無償資金協力にかかるガイドライン」にしたがって行われるものとする。
2. マリ国政府及びセネガル国政府は、詳細設計並びに施工監理に関して日本のコンサルタント会社一社との契約を、共に署名するものとする。
同様に、橋梁建設に関しても、日本の建設業者との契約に共に署名するものとする。
上記2契約における「施主」は、マリ国設備・運輸省並びにセネガル国インフラ・運輸・設備省とする。
3. “両当事者”は、以下の事項を行う。
 - a) コンサルタント契約の締結
 - b) 業者入札
 - c) 業者契約の締結
 - d) 完工証明の発行
4. “両当事者”は、橋梁の建設作業に必要な以下の措置を含むすべての措置を講じる
 - a) 橋梁の建設工事に必要な土地の確保
 - b) 両国における邦人の入国、移動の自由及び滞在に関する措置
 - c) 日本の贈与で購入した生産物の迅速な通関
 - d) 両国がそれぞれ履行すべき免税の義務
5. “両当事者”は、贈与によって負担されるべきものを除き、計画の実施のために必要な全ての経費を共同で負担する。
6. “両当事者”は、当事者と日本政府により署名される交換公文に従い、日本国内の銀行と銀行取極めを別々に結び、口座を開設し支払授与権を発行する。
7. “両当事者”は、橋梁建設終了前に、“両当事者”が合意する必要で適切な条件を満たす国境施設を建設する。

第四条 本計画の実施

本計画の実施は、以下の行程で構成されるものとする。

- (a) 詳細設計に関する交換公文署名
- (b) 詳細設計
- (c) 施工に関する交換公文署名
- (d) 入札
- (e) 施工

第五条 技術的側面

1. 新しく建設される橋梁の維持管理費用は、“両当事者”が同額ずつ負担する。維持管理の技術的方法や実施については、“両当事者”の代表者が協議してこれを定めるものとし、議定書を作成するものとする。
2. 将来行う橋梁のすべての改良は“両当事者”が責任持つものとし、必要となる費用は両国が同額負担する。

第六条 設計の技術仕様

橋梁の種類、位置、工事の範囲については、JICA が実施する基本設計調査の結果に従って、“両当事者”の合意を受け、最終的に日本国政府が承認する。

第七条 資源

本計画の土木工事には、“両当事者”のそれぞれの領土内で利用可能な物資、機材及び／あるいは労働力が、ある程度満足すべき質を示す場合は、価格の安い国からの調達を優先する。

第八条 施設

“両当事者”によって用地が提供され次第、請負業者はただちに工事基地及びその他の現場施設の建設を開始する。

第九条 合意の期間

本議定書は、新しい橋梁の全耐用期間、または“両当事者”によって合意された期間にわたって効力を有する。

第十条 修正

本議定書は、“両当事者”の相互の合意によって修正することができる。“両当事者”のいずれかが修正を望むときは、書面にて修正内容を当事者の他方に通知しなければならない。

第十一条 付属書

1. 本議定書の付属書は、“両当事者”の書面による合意によって採択されなければならない。
2. 付属書は、手続き、財務、科学、技術、管理に関する問題を扱うことができる。

第十二条 紛争の解決

1. 付属書を含む本議定書の解釈および適用に関して、紛争が生じた場合、“両当事者”は、友好的な解決を目指し、交渉によって解決を図る。
2. 6ヶ月後に紛争が解決されない場合、“両当事者”のいずれかの要請に従い、以下に規定する仲裁審判所に解決を委ねるものとする。
3. 仲裁審判所は、それぞれの紛争に対して以下のように構成されるものとする。
 - a) 仲裁の要請を受けてから2ヶ月以内に各当事者は審判所のメンバーを一人指名する。
 - b) 指名された2名は、両当事国以外の第三国の国籍を有する人物を、仲裁審判所の議長（以下に“議長”と称する）として、“両当事者”の合意によって、選出する。

- c) “議長”は、2名のメンバーが指名されてから3ヶ月以内に指名されるものとする。
4. 本条項に規定する期間において、必要な指名がなされない場合、両国の公共事業を担当する大臣が、国家元首の請求を受け、仲裁審判の“議長”を指名する。
 5. 仲裁審判所は多数決で裁定を行う。この裁定は最終的なものとする。各当事者は、それぞれの仲裁手続き費用を負担するものとする。“議長”の費用および他の費用は“両当事者”が同額を負担する。
 6. 仲裁審判所は、本議定書の条項および適用可能な国際法の原則並びに規則を基礎として裁定を行うものとする。

第十三条 橋梁の所有権及び財産

新しく建設される橋梁及び関連する財産は、“両当事者”の共同の所有物とする。各当事者はこれらの財産の50%を所有するものとする。新しく建設される橋梁に関わる財産によって生ずる収入は、“両当事者”で折半する。

第十四条 発効

本議定書はねそれぞれに関係当局が署名し次第発効するものとする。

バマコ 2006年12月5日

この証拠として、それぞれ同一な本議定書原本を2通仏語で作成する。

マリ共和国政府の名において

設備・運輸大臣

Abdoulaya KOITA

セネガル共和国政府の名において

国務大臣 インフラ・設備・運輸大臣

Habib SY

外務・国際協力大臣

Moctar WANE

国務大臣 外務大臣

Cheikh Tidiana GADIO

取扱注意

République du Mali
Un peuple, Un but, Une foi.

République du Sénégal
Un peuple, Un but, Une foi.

**Protocole d'accord entre le Gouvernement de
la République du Mali et le Gouvernement de
la République du Sénégal pour la construction
d'un pont sur la Falémé.**

Bamako, le 05 décembre 2006

Le Gouvernement de la République du Mali

Et

Le Gouvernement de la République du Sénégal

- ❖ Désireux de raffermir leurs liens d'amitié et de coopération ;
- ❖ Engagés à œuvrer pour l'intégration sous-régionale ;
- ❖ Considérant l'importance attachée par l'UEMOA au développement du corridor Bamako - Dakar ;
- ❖ Attendu que les deux parties ont présenté au Gouvernement du Japon une demande d'aide non remboursable destinée au financement de la conception détaillée et de la construction d'un pont sur la Falémé y compris les installations annexes ;
- ❖ Considérant que ce nouveau pont est indispensable au développement des échanges et à la libre circulation des personnes et des biens

Conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article premier : Dispositions générales

1. Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal désignés dans tout ce qui suit par le terme « les parties » reconnaissent la nécessité de construire un pont frontalier enjambant la Falémé sur le corridor Bamako - Dakar par le sud pour faciliter et impulser les échanges entre les deux pays.
2. Il est établi que la frontière Mali - Sénégal sur le fleuve Falémé est la ligne centrale du courant d'eau de ce fleuve conformément aux prescriptions relatives à la frontière des deux pays. L'indicateur frontalier et/ou le poteau frontière devra être installé sur le pont par les autorités concernées des deux pays.
3. Pour ce qui concerne le pouvoir administratif, chaque pays exerce sa souveraineté.

Article 2 : Comité de suivi du projet

1. Les deux parties ont convenu de créer un comité de suivi du projet (désigné ci-après le Comité) dont le rôle est de coordonner l'ensemble du projet sur les plans technique, juridique et administratif. Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

• **Pour la partie malienne :**

- Issa Hassimi DIALLO, Directeur National Adjoint des Routes / Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Almaïmoune Ali, Chef du projet Kita - Saraya / Direction Nationale des Routes / Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) ;
- Seydou BAGAYOGO, Sous Directeur des Opérations / Direction Générale de Dette Publique / Ministère de l'Économie et des Finances.
- Taoulé KEÏTA, Direction de la Coopération Internationale / Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale.

• **Pour la partie sénégalaise :**

- Le Directeur des Travaux Publics / Ministère des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports Terrestres et des Transports Maritimes Intérieurs (MIETTTMI) ;
- Le Directeur Technique de l'AATR / MIETTTMI ;
- Le Chargé du projet / AATR / MIETTTMI ;
- Le représentant du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
- Le représentant du Directeur de l'Environnement et des Etablissement Classés / Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MEPN) ;
- Le représentant du Directeur des Transports Terrestres / MIETTTMI.

2. La Direction Nationale des Routes du Mali et la Direction des Travaux Publics du Sénégal coordonnent et administrent de concert le comité.

3. Les parties conviennent que les Ministres en charge des routes des deux pays sont les Autorités responsables de la supervision générale du projet auxquelles le comité présentera ses rapports.
4. La Direction Nationale des Routes du Mali et l'Agence Autonome des Travaux Routiers du Sénégal sont les organes d'exécution du projet et sont responsables de sa gestion.
5. Les réunions du comité se tiendront de manière alternée dans les deux pays. Les parties prendront en charge, chacune en ce qui la concerne, ses propres dépenses.

Article 3 : Responsabilités Générales des deux parties

Pour assurer la bonne exécution du projet, les parties conviennent :

1. Le contrat des travaux devra être conclu conformément aux "Directives concernant la coopération financière non-remboursable japonaise pour les projets généraux et pour les pêches" de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA).
2. Les Gouvernements malien et sénégalais concluront conjointement un contrat avec une société d'ingénieur-conseil japonaise pour les services de consultation se rapportant à la conception détaillée et à la supervision des travaux de construction.
Ils passeront également un contrat avec un entrepreneur japonais pour la construction du pont. Le Maître d'Ouvrage de ces deux contrats est le MET du Mali et le MIETTTMI du Sénégal.
3. L'exécution des prestations ci-après incombe aux deux parties :
 - a) la passation du contrat pour les services de consultation ;
 - b) l'appel d'offres pour choisir un entrepreneur ;
 - c) la passation du contrat pour les travaux de construction ;
 - d) la délivrance des certificats d'achèvement des travaux.
4. Les deux parties prendront toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des travaux de construction du pont dont notamment :
 - a) la mise à disposition des terrains nécessaires aux travaux de construction du pont ;

- b) les mesures concernant l'entrée, la liberté de déplacement ainsi que le séjour des ressortissants japonais dans les deux pays ;
 - c) le dédouanement rapide des produits achetés dans le cadre du don japonais ;
 - d) les mesures concernant l'exonération des taxes que chacune des deux parties devra supporter.
5. Les deux parties prendront en charge conjointement toutes dépenses nécessaires à l'exécution du Projet autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable du Japon.
 6. Conformément à la prescription de l'arrangement bancaire (B/A) indiquée dans l'Echange de Notes signé entre le Gouvernement de chaque partie et le Gouvernement du Japon, chacune des deux parties devra ouvrir un compte bancaire dans une des banques japonaises et émettra l'autorisation de paiement (A/P).
 7. Avant l'achèvement des travaux de construction du pont, les deux parties construiront des installations frontalières remplissant les conditions requises selon l'accord des deux parties.

Article 4 : Exécution du projet

L'exécution du présent projet est composée des étapes suivantes :

- (a) Signature de l'Echange de Notes concernant la conception détaillée ;
- (b) Conception détaillée ;
- (c) Signature de l'Echange de Notes concernant l'exécution des travaux ;
- (d) Appel d'offres pour les travaux ;
- (e) Exécution des travaux.

Article 5 : Aspects techniques

1. Les coûts d'entretien du nouveau pont seront partagés de manière égale entre les parties ; les modalités techniques et pratiques de réalisation de ces travaux d'entretien seront discutées et arrêtées entre les représentants des parties et feront l'objet d'un protocole.
2. Les parties seront responsables de toutes améliorations futures du pont, les coûts y résultant seront répartis de manière égale entre elles.

Article 6 : Spécifications techniques de la conception

Concernant le type, l'emplacement du pont et l'étendue des travaux, ceux-ci devront être déterminés suivant le consentement des deux parties conformément aux résultats de l'étude du concept de base effectuée par la JICA et finalement vérifiés par le Gouvernement japonais.

Article 7 : Ressources

Pour les travaux de terrassement du présent projet, et en cas de disponibilité des matériaux, matériels et/ou main d'œuvre qui peuvent présenter une qualité assez suffisante dans chaque territoire des deux pays, l'approvisionnement de ces ressources devra se faire en priorité dans le pays où le prix est moins cher.

Article 8 : Installations

Dès que les terrains seront mis à la disposition de l'entrepreneur par les deux parties, celui-ci devra entreprendre immédiatement la construction de la base vie et des autres installations de chantier.

Article 9 : Durée de l'accord

Cet Accord est valide pour la durée de vie effective du nouveau pont ou toute période de temps convenue entre les parties.

Article 10 : Amendement

Le présent Protocole d'Accord peut être modifié sur le consentement des deux parties. Lorsqu'une des deux parties veut apporter une modification, celle-ci devra informer l'autre partie du contenu de la modification par écrit.

Article 11 : Annexes

1. Les annexes au présent protocole doivent être acceptées par écrit et d'un commun accord entre les parties.
2. Les annexes pourront être d'ordre procédural, financier, scientifique, technique et administratif.

Article 12 : Règlement des litiges

1. En cas de litiges entre les parties, en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent protocole, y compris ses annexes, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable, après négociations.
2. Si ce litige ne peut être réglé dans six (06) mois, il sera porté sur la demande de l'une des parties, devant un tribunal d'arbitrage défini ci-après.
3. Le tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas de litige de la manière suivante :
 - a) dans les deux mois suivants la réception de la demande d'arbitrage, chaque partie désignera un membre du tribunal ;
 - b) ces deux membres sélectionneront ensuite un ressortissant d'un pays tiers qui, après l'accord des deux parties, sera nommé Président du tribunal (ci-après dénommé le « Président ») ;
 - c) le Président sera désigné dans un délai de trois mois suivant la nomination des deux membres.
4. Si durant la période stipulée dans le paragraphe du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas eu lieu, les ministres en charge des routes des deux parties soumettront à la diligence des Chefs d'Etat la nomination du Président du tribunal d'arbitrage.
5. Le tribunal prendra sa décision par la majorité des voix. Cette décision sera irrévocable. Chaque partie prendra à sa charge les coûts pour son médiateur et sa représentation durant les procédures d'arbitrage. Les frais résultant de l'intervention du Président et d'autres dépenses seront à la charge des deux parties de manière égale.
Le tribunal d'arbitrage établira ses propres modalités de procédure.
6. Le tribunal d'arbitrage prendra sa décision sur la base des dispositions du présent accord et les principes et réglementations applicables en droit international.

Article 13 : Propriétés du Pont et des ses actifs

Le nouveau pont et tous actifs y relatifs seront la propriété conjointe des deux parties. Chaque partie détiendra une part de Cinquante pour cent (50%) de

取扱注意

ces actifs. Les revenus générés par tous actifs associés au nouveau pont seront partagés par les deux parties de manière égale.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Autorités compétentes.

Fait à Bamako, le 05 décembre 2006

En deux exemplaires originaux en français, les deux textes étant identiques et faisant foi.

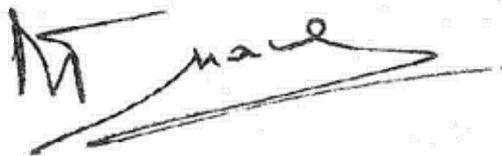
**Au nom du Gouvernement de
la République du Mali**

Le Ministre de l'Équipement et
des Transports



Abdoulaye KOITA

Le Ministre des Affaires
Étrangères et de Coopération
Internationale



Moctar WANE

**Au nom du Gouvernement de la
République du Sénégal**

Le Ministre d'État, Ministre des
Infrastructures, de l'Équipement,
des Transports Terrestres et des
Transports Maritimes Intérieurs.



Le Ministre d'État, Ministre des
Affaires Étrangères.

